



## MODIFICATION N°1 DATÉE DU 27 AOÛT 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 18 JUIN 2021

à l'égard des :

parts de catégorie A du Fonds d'obligations mondiales CIBC

(le « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n°1 apportée au prospectus simplifié daté du 18 juin 2021 (désigné le *prospectus simplifié*), lequel devrait être lu compte tenu des renseignements figurant aux présentes. Tous les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

### RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

#### Réductions des frais de gestion et des commissions de suivi

Avec prise d'effet le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2021, les frais de gestion annuels et la commission de suivi à l'égard des parts de catégorie A du Fonds seront réduits.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié de la façon présentée ci-après.

### MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

#### Commission de suivi annuelle maximale

Avec prise d'effet le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2021, les renseignements à l'égard des parts de catégorie A du Fonds qui figurent dans le tableau présenté à la rubrique « Commissions de suivi » de la partie A du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Fonds mutuels CIBC	Catégorie	Commission de suivi annuelle maximale
Fonds d'obligations mondiales CIBC	Catégorie A	0,50 %

#### Réductions des frais de gestion

Avec prise d'effet le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2021, les renseignements à l'égard des frais de gestion annuels relatifs aux parts de catégorie A du Fonds qui figurent dans le tableau « Détail du Fonds » à la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Catégories de parts offertes	Frais de gestion annuels
Parts de catégorie A	1,00 %

### DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la

confirmation de votre ordre d'achat. Dans le cas d'un régime d'investissement ordinaire, si vous ne demandez pas de recevoir l'aperçu du Fonds et les modifications ultérieurs, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.